

R-4287-2024  
Phase 2

ÉNERGIR, s.e.c.

Demanderesse

et

FÉDÉRATION CANADIENNE DE  
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE  
(ci-après la « FCEI »)

Intervenante

---

## PLAN D'ARGUMENTATION DE LA FCEI

### Énergir - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2025

---

#### INTRODUCTION

1. La FCEI, à l'issue de l'audience, maintient la quasi-totalité de ses recommandations sur les sujets suivants:
  - Les paramètres des analyses de rentabilité des raccordements de nouveaux clients;
  - Les modifications aux conditions de services relatives au droit d'obtenir gratuitement une version papier des Conditions de service et Tarif et à l'obligation de transmettre les avis de recouvrement en format papier;
  - Le besoin de la journée de pointe;
  - La formule de calcul du prix du GSR; et
  - L'amortissement des coûts reliés à la composante 3 du projet Sainte-Sophie

#### ANALYSE DE RENTABILITÉ DES RACCORDEMENTS DE NOUVEAUX CLIENTS (P. 2 À 7 DE LA PREUVE DE LA FCEI)

2. La FCEI a rappelé dans sa preuve la chronologie du dossier ayant mené Énergir à demander à la Régie de modifier les paramètres d'évaluation de la rentabilité pour raccordement de petits clients consommant uniquement du GNT.
3. Énergir a déposé une évaluation de l'impact des modifications apportées à la Méthode et de l'opportunité d'y apporter des ajustements.

4. La FCEI s'est interrogée sur les caractéristiques des différentes catégories de clients et l'impact de ces caractéristiques sur le niveau et le risque des revenus anticipés:
  1. Distinguer en fonction de la consommation de GSR.
  2. Traiter les clients sans distinction de volume de consommation.
  3. Considérer quels devraient être les revenus dans chaque cas.

*Distinction en fonction de la consommation de GSR (p. 3 à 5 de la preuve de la FCEI)*

5. Si le GNT demeure disponible dans 20 ans, alors le risque de perdre un client qui ne serait pas sensible à la carboneutralité ne pourrait qu'être égal ou diminuer.
6. La FCEI soutient que le risque associé aux clients GNT est égal voire potentiellement inférieur à celui associé aux clients GSR.
7. Notre lecture de la preuve démontre que le risque de perte de revenu des clients GNT est inférieur ou égal à celui des clients GSR.
8. La FCEI ne considère pas que l'engagement à consommer du GSR pendant 5 ans soit un indicateur fort des caractéristiques individuelles des clients aujourd'hui et a fortiori des clients dans 20 ans,
9. La FCEI croit qu'il n'y a pas lieu de faire une distinction entre les clients GSR et GNT.

*Distinction en fonction du volume de consommation (p. 5 et 6 de la preuve de la FCEI)*

10. Énergir souhaite éliminer la distinction existant en fonction des volumes de consommation.
11. Les paramètres de l'analyse de rentabilité ont pour objectif de refléter le risque associé aux raccordements.
12. La position concurrentielle du service gazier s'améliore avec la croissance des volumes.
13. Le risque relatif aux branchements pour des plus grands volumes est donc moindre.
14. Cette proposition d'Énergir peut surprendre, car la FCEI estime que l'analyse de rentabilité doit refléter le risque associé aux ajouts de clients et que la position concurrentielle tend à s'améliorer avec le volume de consommation.

15. Bien qu'elle puisse concevoir que l'ajout de l'offre biénergie à une plus grande part de la clientèle puisse avoir un impact sur les volumes anticipés à long terme, Énergir n'explique pas en quoi cela aurait pour effet d'éliminer la pertinence de tenir compte des volumes dans l'appréciation du risque à long terme.
16. La FCEI demande à la Régie de maintenir la distinction relative au volume.

*Considérer les revenus (p. 6 à 8 de la preuve de la FCEI)*

17. Énergir fait l'hypothèse générale que les clients quitteront le service gazier après 20 ans.
18. Énergir propose de ne considérer aucun revenu, mais mentionne toutefois que la biénergie est une solution compétitive à long terme et qu'une voie de passage sera trouvée pour la biénergie si elle offre un bénéfice sociétal.
19. La Régie se questionnait dans la décision D-2023-018 relativement à la possibilité que des clients puissent migrer vers la biénergie au terme des 20 ans, plutôt que de cesser complètement de consommer du GNT comme la proposition d'Énergir le prévoit.
20. Énergir propose de ne pas considérer de revenus pour les années 21 à 40 pour les clients dont l'analyse de rentabilité est initialement basée sur un horizon de 20 ans.
21. La FCEI juge plutôt raisonnable d'utiliser des revenus basés sur la biénergie pour les années 21 à 40 des analyses de rentabilité de l'ensemble des clients des marchés résidentiels, commerciaux et institutionnels de moins de 15 000 m<sup>3</sup>.

**CONDITIONS DE SERVICE (P. 8 ET 9 DE LA PREUVE DE LA FCEI)**

22. Énergir propose deux modifications à la section Conditions de service des Conditions de service et Tarif (CST) aux articles 1.2 (copie papier) et 9.4.1 (avis électronique de recouvrement).
23. La FCEI n'est pas convaincue par la demande d'Énergir à l'égard de la copie papier.
24. La FCEI ne s'explique toutefois pas pourquoi il serait justifié de priver les clients de l'information relative à ces droits.
25. La FCEI demande à la Régie de maintenir la version actuelle de l'article 1.2.

26. Énergir propose aussi de modifier le libellé de l'article 9.4.1 pour lui permettre d'acheminer de manière électronique les avis de recouvrement aux clients inscrits à la facture électronique.
27. Énergir indique que le coût des envois papier est actuellement de 40 000 \$.
28. La FCEI s'inquiète des conséquences financières et opérationnelles pour les clients que pourrait avoir l'absence d'avis écrit.
29. La FCEI demande à la Régie de maintenir la version actuelle de l'article 9.4.1.

#### **BESOIN DE LA JOURNÉE DE POINTE (P. 10 ET 11 DE LA PREUVE DE LA FCEI)**

30. Énergir, a constaté que la régression basée sur la demande de l'hiver 2021-2022 génère une variation de la pointe qui ne suit pas la variation du volume projeté pour l'hiver 2023-2024.
31. Énergir a également constaté une augmentation importante du facteur DJ\*V par rapport aux années précédentes sans pouvoir y apporter une explication plausible.
32. La Régie a demandé de produire une analyse permettant de valider le paramètre DJ\*V dans le cadre de la Cause tarifaire 2024-2025. Pour répondre à cette demande, Énergir a mandaté la firme Artelys pour mener une étude sur la pertinence du facteur DJ\*V.
33. La FCEI demande à la Régie de retenir la recommandation d'Artelys.

#### **NOMBRE MAXIMUM DE JOURS D'INTERRUPTION AU VOLET A DU TARIF D5**

34. Le nombre maximum de jours d'interruption défini à l'article 14.4.6 des Conditions de service et Tarif (CST) est un intrant déterminant du tarif d'équilibrage applicable aux clients du tarif D5.
35. Les CST au 1er décembre 2024 établissent comme suit le nombre maximum de jours d'interruption pour les clients du volet A du tarif D5:
  - 5.5: 61 jours
  - 5.6: 61 jours
  - 5.7: 44 jours
  - 5.8: 62 jours
  - 5.9: 67 jours
36. Le taux d'équilibrage moyen correspondant est de  $-0,640 \text{ ¢/m}^3$ .

37. Au présent dossier, Énergir propose les nombres de maximums de jours d'interruption suivants:
- 5.5: 68 jours
  - 5.6: 70 jours
  - 5.7: 71 jours
  - 5.8: 71 jours
  - 5.9: 74 jours
38. La hausse du nombre de jours d'interruption induit un taux d'équilibrage moyen de  $-1,861 \text{ ¢/m}^3$  en baisse d'environ  $-1,2 \text{ ¢/m}^3$ .
39. Énergir mentionne que le nombre maximum de jours d'interruption est basé sur la notion « d'hiver maximal ». (B-0186, réponse 4.2) Toutefois, la FCEI n'a pu retrouver cette notion dans les références fournies par Énergir (R-3529-2024, 7 SCGM-11, documents 1 et 2).
40. La notion d'hiver maximal n'est pas considérée dans le cadre de l'établissement du plan d'approvisionnement et celui-ci ne permet pas d'y répondre.<sup>1</sup> Le témoin de la FCEI à l'audience a bien présenté la situation:

*Alors, on a cherché cette notion-là. De mémoire, je ne me souvenais pas d'avoir entendu parler de cette notion-là, d'hiver maximal. On a cherché d'où ça pouvait provenir, on n'a pas trouvé. On a demandé à maître Regnault s'il voudrait bien nous aider. On n'a pas eu beaucoup de succès...<sup>2</sup>*

[...]

*Donc, il y avait eu une discussion sur la question: quelle norme de jours l'interruption on devrait considérer pour établir le tarif interruptible et la conclusion a été que bien on ne devrait pas prendre le nombre de jours prévus, mais on devrait prendre le nombre de jours maximums.*

*Par contre, je n'ai rien vu dans ces pièces-là qui disait comment on définit le nombre de jours maximums? Et je n'ai rien vu non plus sur une notion d'hiver maximal. Alors, la notion d'hiver maximal, on a demandé aux gens d'Énergir, au panel sur les approvisionnements de nous confirmer que cette notion-là n'était pas prise en compte dans l'établissement des besoins du plan d'approvisionnement. Et on nous a confirmé également que le plan d'approvisionnement n'est pas conçu pour répondre à cette... ces conditions climatiques là. Alors pour nous, c'est... c'est relativement simple, là. On se donne*

---

<sup>1</sup> A-0073, p. 32

<sup>2</sup> Notes sténographiques du 10 septembre 2025, p. 64, ligne 16 et suivantes

*des critères de... pour le plan d'approvisionnement, des critères qu'on fait approuver par la Régie pour déterminer c'est quoi les outils dont on a besoin.*

*Donc, il y a la journée de pointe, puis il y a l'hiver extrême. C'est les deux critères. Puis en fonction de ces critères-là, on obtient un certain nombre... une quantité d'outils dont on a besoin, puis on répond à ces besoins-là par des retraits en entreposage, par du transport essentiellement. Puis au niveau de l'hiver extrême, bien on définit aussi un besoin en termes de nombre de journées d'interruption. Il ne viendrait pas à l'idée, je pense, une fois qu'on a évalué le besoin de capacité qui est nécessaire pour répondre à la journée de pointe ou au maximum en fait entre la journée de pointe puis l'hiver extrême, de dire: bien on va... on va aller chercher du transport en plus. Parce que, bien on veut... on veut se donner un petit peu plus de marge de sécurité.*

*Et c'est là où, nous, on a un problème. Les besoins d'approvisionnement doivent être définis au plan d'approvisionnement, puis la tarification doit suivre ça et non l'inverse. Par conséquent, ce que l'on recommande c'est de procéder de cette manière-là. C'est donc de dire: bien le nombre de jours d'interruption, le nombre de jours maximum d'interruption qu'on pense avoir besoin en fonction des critères approuvés par la Régie au tarif D5, c'est... ils sont définis en réponse à une demande de renseignements que... que l'on a... que l'on a faite à Énergir et ça variait de quarante et un (41), je pense, à quarante-cinq (45) jours.*

*On a recommandé, on a demandé, dans le cours de l'audience, de produire quel serait le tarif d'équilibrage si on appliquait quarante-cinq (45) jours, pour simplifier un peu les choses. Et c'est ce qu'on recommande... ce qu'on vous recommande de faire dans le présent dossier, c'est-à-dire de fixer le nombre de jours maximum du volet A à quarante-cinq (45) jours, puis d'établir les tarifs qui correspondent à ça et qui ont été produits par Énergir dans la réponse à l'engagement 2 à la pièce B-0261.<sup>3</sup>*

41. La FCEI soumet que les critères d'approvisionnements doivent servir d'assise à la détermination des outils requis, pas les critères tarifaires.
42. La FCEI recommande de fixer le nombre de jours maximum du volet A du tarif D5 à 45 jours et d'établir les tarifs d'équilibrage tel que présenté à l'engagement 2 (B-0261).

#### **FORMULE DE CALCUL DU PRIX DU GSR (P. 12 DE LA PREUVE DE LA FCEI)**

43. Dans la décision D-2021-158<sup>4</sup> relative à l'étape C du dossier R-4008-2017, la Régie a approuvé la formule suivante pour l'établissement du prix du gaz de source renouvelable (GSR) comme suit.

---

<sup>3</sup> *Ibid.* p. 65-66

<sup>4</sup> Paragr. 244

Tarif GSR = Coût moyen d'achat projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire +  
Écart de prix cumulatif GSR + Surcoût GSR invendu

Où

Coût moyen d'achat projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire =

$$\frac{(\text{Prix producteur 1} \times \text{Volumes producteur 1} + (\dots) + \text{Prix producteur n} \times \text{Volumes producteur n})}{\text{Total des volumes d'achat de GSR}}$$

Écart de prix cumulatif du GSR =

$$\frac{(\text{Solde du CFR d'écart de prix cumulatif GSR } t - 2 + \text{Intérêts capitalisés } t - 1)}{\text{Total des volumes de vente GSR prévus à la cause tarifaire}}$$

Surcoût du GSR invendu =

$$\frac{(\text{Solde du Surcoût GSR invendu au } - \text{ delà du seuil})}{\text{Total des volumes de vente GSR prévus à la cause tarifaire}}$$

44. La proposition d'Énergir, de remplacer le dénominateur de ces formules par le total des volumes d'achat de GSR comme pour la première composante, représente une amélioration relativement à la situation actuelle.
45. La FCEI croit que cette proposition présente un problème de cohérence.
46. La proposition de la FCEI permet dès l'an t+2 (meilleure équité intergénérationnelle), alors que la proposition d'Énergir étale la récupération au-delà de t+2.
47. À l'audience, le témoin de la FCEI mentionne:

*Je vous soumets également que la recommandation de la FCEI procure plus de stabilité et une meilleure équité intergénérationnelle parce que ces coûts-là sont tous récupérés en t+2 plutôt que d'être étalés sur une période un peu plus longue.<sup>5</sup>*

[...]

*Donc, ce qu'on recommande, c'est d'utiliser ce qu'on proposait dans notre preuve, donc le maximum, comme dénominateur des composantes 2 et 3, le maximum entre le total des volumes de vente GSR prévu à la cause tarifaire - donc ici, par « vente de GSR », j'entends « vente volontaire de GSR » et le*

---

<sup>5</sup> *Ibid.* p. 72

*volume de l'obligation réglementaire prévue à la cause tarifaire. C'est ça. Comme dénominateur des composantes 2 et 3 à la formule de prix du GSR.<sup>6</sup>*

48. Ainsi, la FCEI recommande d'utiliser le maximum entre le total des volumes de vente GSR prévus à la cause tarifaire et le volume de l'obligation réglementaire prévue à la cause tarifaire comme dénominateur des composantes 2 et 3 de la formule de prix.

**L'AMORTISSEMENT DES COÛTS RELIÉS À LA COMPOSANTE 3 DU PROJET SAINTE-SOPHIE (P. 13 DE LA PREUVE DE LA FCEI)**

49. Amortir le CFR lié à la Composante 3 du projet Sainte-Sophie sur une période d'un an plutôt que deux ans entraîneraient une hausse de 1,9 M\$ du coût de service en distribution selon ce que nous apprend la preuve.
50. Pour un ajustement tarifaire de -16,0 M\$ à -14,1 M\$, ce qui correspondrait à une baisse tarifaire en distribution de 1,89 % comparativement à 2,15 %, comme déposé.
51. Énergir est ouverte à amortir 100 % du CFR en 2025-2026 si la Régie juge cette approche préférable.
52. Considérant la nature des sommes en causes et le contexte de baisse tarifaire, la FCEI recommande d'amortir la totalité du CFR sur un an.

**Le tout respectueusement soumis.**

Montréal, le 15 septembre 2025

*(s) André Turmel, avocat*

---

Procureur de l'intervenante, la Fédération  
canadienne de l'entreprise indépendante

---

<sup>6</sup> *Ibid.* p. 73